

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-  
Atlantiques  
Cité administrative  
Rue Pierre Bonnard  
CS87564  
64000 Pau

Pau, le 03/11/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**SOCIETE BEARNAISE DE SYNTHESE SA (SBS)**

30 Rue Gambetta  
BP 206  
40100 Dax

Références : DREAL/2025D/8943  
Code AIOT : 0005202703

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2025 dans l'établissement SOCIETE BEARNAISE DE SYNTHESE SA (SBS) implanté Plate Forme SOBEGI - Pôle 4 Avenue du Lac - RD n°281 64150 Mourenx. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOCIETE BEARNAISE DE SYNTHESE SA (SBS)
- Plate Forme SOBEGI - Pôle 4 Avenue du Lac - RD n°281 64150 Mourenx
- Code AIOT : 0005202703
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

- IED : Oui

Le site produit des intermédiaires bruts dérivés de l'acroléine pour le secteur de la cosmétique et de la parfumerie.

#### Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

#### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Convention de rejet	Arrêté Préfectoral du 11/09/2003, article 2.8	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Valeurs limites- Rejet 1 (pluvial)	Arrêté Préfectoral du 11/09/2003, article 2.7.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Valeurs limites - Rejet 2 (eaux bio)	Arrêté Préfectoral du 11/09/2003, article 2.7.2	Demande d'action corrective	1 mois
4	Porter à connaissance rejets aqueux	Autre du 20/02/2024	Demande d'action corrective	5 mois
5	AP Oxydateur - Mesures de maîtrise des risques complémentaires	Arrêté Préfectoral du 28/11/2019, article Annexe 2 - Article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection ICPE de la SOCIETE BEARNAISE DE SYNTHESE SA (SBS), réalisée le 24/09/2025, a porté sur les rejets aqueux et les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) associées à l'oxydateur thermique.

Concernant les rejets aqueux, l'établissement est en conformité globale avec les valeurs limites d'émission (VLE) sur la période examinée (septembre 2023 à août 2025), les dépassements ponctuels de DCO et de MES au niveau du rejet Eaux Biodégradables ayant été corrigés. Il est demandé à l'exploitant de :

- Transmettre la nouvelle convention de rejet (effluents n°1 et n°2) avant le 31 décembre 2025.
- Transmettre le Porter à Connaissance (PAC) actualisant les valeurs limites d'émission pour l'effluent n°2 et incluant une caractérisation complète des effluents (toxicité, biodégradabilité, paramètres réglementaires du BREF CWW et de l'AM du 02/02/1998) avant le 31 mars 2026.

S'agissant des MMR liées à l'oxydateur thermique, l'implantation est conforme. Néanmoins, deux non-conformités principales sont relevées : l'exigence d'une tuyauterie d'amenée des effluents

entièrement soudée n'est pas respectée (présence de brides) et la justification de l'efficacité de la détection d'acroléine est incomplète concernant le positionnement des capteurs.

Il est demandé à l'exploitant de :

- Justifier (sous un mois) que la présence de brides sur la ligne d'alimentation de l'oxydateur thermique (TO) est prise en compte et maîtrisée dans l'étude de dangers.
- Compléter (sous trois mois) la justification de l'efficacité du réseau de détection acroléine en démontrant la pertinence du nombre et du positionnement des capteurs selon le guide INERIS Oméga 10.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Convention de rejet

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/09/2003, article 2.8

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets aqueux

**Prescription contrôlée :**

Article 2.8 :

Des conventions fixant les clauses techniques sont respectivement établies entre SBS et SOBEGI pour les rejets des effluents n° 1, n° 2 et n° 3.

Celles-ci fixent notamment les caractéristiques maximales et la nature des effluents qui peuvent y être déversés ainsi que, le cas échéant, les conditions d'exploitation des dispositifs de contrôle prévus ci-après.

### Constats :

Lors de l'inspection du 20/06/2023, il avait été demandé à l'exploitant de communiquer un échéancier de mise à jour de la convention SBS-SOBEGI relative au traitement de ses effluents en y intégrant l'effluent n°1 « Eaux pluviales » et en tenant compte des caractéristiques maximales susceptibles d'être atteintes par ses effluents sans que soit remis en cause le bon fonctionnement de la STEB.

L'exploitant a détaillé, dans sa réponse à cette inspection, la démarche globale d'amélioration de la gestion des effluents engagée. Celle-ci inclut la caractérisation des effluents selon les paramètres de la MTD 12 du BREF CWW, la réalisation d'essais pilotes pour valider leur traitement à la STEB, la mise à jour de la convention de rejet, la recherche de filières alternatives, la conduite d'une nouvelle campagne d'analyses selon les exigences RSDE et la révision du programme de surveillance en fonction des résultats obtenus. Cette démarche était accompagnée d'un premier échéancier pour fin 2024 qui a finalement été décalé, la phase de caractérisation ayant été sous-estimée. Le 14 février 2025, l'exploitant est revenu vers l'inspection pour faire un point concernant l'avancée de ces travaux. La finalisation du document est annoncée pour la fin de l'année 2025.

Lors de l'inspection, l'exploitant est revenu sur les actions engagées visant à fiabiliser la caractérisation et la maîtrise de ses effluents :

- Isolement de deux effluents identifiés préalablement comme étant parmi les plus chargés ou en lien avec la production principale du site et identification d'une filière de traitement : après étude d'acceptabilité, ces flux devraient finalement être traités en tant que déchets par la STEB, via un transfert par citernes.

- Mise en place d'un contrôle interne de la DCO avant transfert afin d'orienter l'effluent vers la filière adaptée : lorsque la valeur de DCO dépasse 50 000 mg/L (valeur maximale issue de la précédente convention, valeur limite fixée par l'arrêté préfectoral du 11/09/2003), l'effluent est éliminé en tant que déchet via la STEB.
- Mise à jour de la procédure (interne) de transfert et intégration des contrôles dans le système de gestion du site.

À la date de l'inspection, la caractérisation des effluents et l'identification des filières de traitement adaptées sont finalisées. La STEB a confirmé sa capacité à pouvoir traiter l'ensemble des effluents en provenance de SBS soit de manière conventionnelle par canalisation, soit en tant que déchet.

L'exploitant prévoit une mise à jour de sa convention d'ici le mois de décembre 2025. Une version projet a été présentée lors de l'inspection et intègre d'ores-et-déjà les caractéristiques maximales des effluents.

Au regard de l'ensemble des actions réalisées, de la pertinence de la démarche et des échéances proposées et malgré la non-finalisation à date de ladite convention, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection, d'ici décembre 2025, la convention actualisée relative au traitement des effluents n°1 (« eaux pluviales ») et n°2 (« eaux biologiques »).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Avant le 31 décembre 2025, l'exploitant transmettra à l'inspection la nouvelle convention de rejet avec la SOBEGI, intégrant les effluents n°1 (eaux pluviales) et n°2 (eaux biologiques).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : Valeurs limites- Rejet 1 (pluvial)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/09/2003, article 2.7.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets aqueux

**Prescription contrôlée :**

**Article 2.7.1 :**

Eaux exclusivement pluviales (effluent n° 1)

Avant rejet dans le bassin d'aération de la plate-forme SOBEGI, les effluents doivent respecter les concentrations maximales suivantes :

- MES : 35 mg/l
- DCO : 125 mg/l
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l

Les effluents doivent, en outre, respecter les prescriptions suivantes :

- température < 30 °C
- 5,5 < pH < 9 [...].

Article 2.10.1 :

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les prélevements sont effectués sur un échantillon représentatif des effluents, sous sa responsabilité et à ses frais, dans les conditions ci-après :

Paramètre	Rejet 1
Débit	En continu
Température	Trimestrielle
pH	Trimestrielle
COT	Trimestrielle
DCO	Trimestrielle
DBO5	Trimestrielle
Azote Kjeldhal	Trimestrielle
Phosphore total	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle

**Constats :**

Ces deux prescriptions ont été examinées lors de l'inspection du 20/06/2023. Il avait été alors été conclu que certaines exigences étaient inadaptées :

- la limite de pH devait être alignée sur la plage réglementaire nationale (5,5 à 8,5) telle que fixée par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;
- la mesure de la coloration, non pertinente pour un rejet non direct dans le milieu naturel, pouvait être écartée ;

- la mesure en continu du débit n'était pas jugée adaptée au regard du caractère pluvial et intermittent du rejet

Il était demandé par ailleurs à l'exploitant de déposer un porter à connaissance [PAC] « Eau » dont l'objet essentiel était d'actualiser les valeurs limites [VL] imposées au rejet n°2 Eaux Biodégradables. L'inspection demande donc à l'exploitant d'intégrer dans ce futur PAC les modifications évoquées ci-dessus.

L'analyse des données issues de la plateforme GIDAF pour la période de septembre 2023 à août 2025 montre que :

- la fréquence trimestrielle des mesures est globalement respectée ;
- une absence de déclaration depuis avril 2025 est constatée, justifiée par un épisode de faible pluviométrie en juillet et un report du prélèvement au mois d'août, dont les résultats n'étaient pas encore disponibles lors de l'inspection ;
- pour les paramètres suivis (température, pH, MES, DBO<sub>5</sub>, DCO, hydrocarbures totaux, azote Kjeldahl, phosphore total et carbone organique), toutes les valeurs limites applicables sont respectées.

Au regard des données examinées, l'inspection conclut à une conformité globale de l'établissement aux exigences applicables, sous réserve de la mise à jour réglementaire annoncée par le futur PAC « Eau » et de la régularisation de la déclaration GIDAF manquante dès réception des résultats du prélèvement d'août 2025.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sous un mois, l'exploitant renseignera la plateforme GIDAF suite au prélèvement d'août 2025, afin de compléter la série trimestrielle manquante.

Dans le cadre du futur porter à connaissance « Eau », l'exploitant intégrera les modifications suivantes :

- limitation de la plage de pH à 5,5 - 8,5, conformément à la réglementation nationale (AM du 02/02/1998) ;
- suppression de la mesure de la coloration jugée inadaptée pour un rejet non direct au milieu naturel ;
- suppression de la mesure en continu du débit, remplacée par une mesure trimestrielle jugée suffisante.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 3 : Valeurs limites - Rejet 2 (eaux bio)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/09/2003, article 2.7.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets aqueux

**Prescription contrôlée :**

**Article 2.7.2 :**

Eaux industrielles biodégradables (effluent n° 2)

Avant regroupement des eaux industrielles biodégradables de la plate-forme industrielle SOBEGI et envoi pour traitement vers la STEB, les effluents doivent respecter les concentrations maximales suivantes :

- MES : 500 mg/l
- DCO : 50 000 mg/l
- Azote : 500 mg/l

Les effluents doivent, en outre, respecter les prescriptions suivantes :

- [...] température < 30 °C
- 5 < pH < 9,5.

#### Article 2.10.1 :

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les prélèvements sont effectués sur un échantillon représentatif des effluents, sous sa responsabilité et à ses frais, dans les conditions ci-après :

Paramètre	Rejet 1
Débit	En continu
Température	Trimestrielle
pH	À chaque envoi
DCO	À chaque envoi
DBO5	Trimestrielle
Azote Kjeldhal	À chaque envoi
Phosphore total	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle

## Constats :

Lors de l'inspection du 20 juin 2023, il avait été demandé à l'exploitant d'intégrer dans ses déclarations GIDAF les résultats des contrôles réalisés à chaque envoi d'effluent, notamment pour les paramètres pH, DCO et Azote Kjeldhal. Cette demande a été mise en œuvre conformément aux attentes de l'administration.

L'examen des données transmises sur la plateforme GIDAF sur la période septembre 2023 à août 2025 montre que le programme de surveillance est globalement conforme aux prescriptions :

- les paramètres débit, pH, DCO, Azote Kjeldhal, MES sont suivis à chaque envoi (« par batch »). Le paramètre Température, pour lequel est imposé une mesure trimestrielle, fait également l'objet d'un suivi par batch
- les paramètres DBO<sub>5</sub>, Phosphore total, hydrocarbures totaux font l'objet de mesures trimestrielles selon la fréquence exigée.

L'analyse des résultats d'autosurveillance met en évidence une situation globalement conforme aux prescriptions applicables, à l'exception de quelques dépassements ponctuels désormais corrigés.

Les mesures de pH sont restées conformes sur l'ensemble de la période, sans dépassement des valeurs limites d'émission. En revanche, le paramètre DCO a présenté sept mesures non conformes sur un total de cinquante-cinq, avec une concentration maximale relevée à 75 800 mg/l pour une valeur limite fixée à 50 000 mg/l. Ces dépassements, observés jusqu'en juin 2024, ont cessé depuis la mise en œuvre d'une ségrégation des flux en fonction de leur charge en DCO, mesure détaillée au point de contrôle n°1 du présent rapport.

S'agissant des matières en suspension (MES), six non-conformités ont été relevées sur cinquante-cinq analyses, avec une valeur maximale de 1 750 mg/l pour une limite fixée à 500 mg/l. Ces dépassements ponctuels, enregistrés entre décembre 2024 et juin 2025, étaient liés à certaines productions spécifiques génératrices de MES. Le problème a depuis été résolu grâce à un recadrage des pratiques internes et à l'usage systématique de filtres avant envoi des effluents vers la STEB.

Les autres paramètres suivis - azote Kjeldhal, phosphore total et hydrocarbures totaux - présentent des résultats conformes sur l'ensemble de la période considérée.

Lors de l'inspection du 20 juin 2023, il avait été demandé à l'exploitant d'établir un porter à connaissance (PAC) afin d'actualiser les valeurs limites d'émission (VLE) applicables aux effluents du site. Ce PAC doit notamment justifier l'adéquation du traitement à la STEB et caractériser de manière complète les effluents au regard des paramètres réglementaires de l'arrêté du 2 février 1998. Cette demande est examinée au point de contrôle n°4 de la présente inspection.

## Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un mois, l'exploitant doit saisir dans GIDAF l'ensemble des résultats d'autosurveillance non encore transmis depuis avril 2025, afin d'assurer la complétude et la continuité du suivi réglementaire des rejets.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 4 : Porter à connaissance rejets aqueux**

**Référence réglementaire :** Autre du 20/02/2024

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets aqueux

**Prescription contrôlée :**

Suites de l'inspection du 20/06/2023 – Point de contrôle N° 6 : Valeurs limites – Rejet 2

Demande : Sous un mois, l'exploitant :

- [...] Rédige un porteur à connaissance proposant de nouvelles VLE permettant de cadrer les caractéristiques techniques de ses effluents tout en tenant compte des spécificités de son activité et en justifiant de l'absence d'impact de tels effluents pour la STEB et pour le milieu en intégrant des éléments sur la toxicité et la biodégradabilité de l'effluent. Ce PAC doit notamment intégrer des éléments techniques visant à justifier que le traitement de la STEB est adapté au(x) polluant(s) en présence ;
- Outre les paramètres et substances déjà réglementés et suivis, ce porteur-à-connaissance doit intégrer une caractérisation la plus complète possible de l'effluent vis-à-vis des paramètres réglementés dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (article 32). En effet compte-tenu de l'intégration du rejet anciennement « C4000 » au rejet « eaux biodégradables », il est nécessaire de revoir les paramètres à suivre. On entend par caractérisation la définition des polluants potentiellement présents dans l'effluent en les justifiant par des éléments de process et au besoin des mesures représentatives. L'exploitant complétera son programme de surveillance le cas échéant. [...]

Suites de l'inspection du 20/06/2023 – Point de contrôle N° 9 : Surveillance pérenne

Demande :

Sous deux mois, l'inspection demande à l'exploitant :

- Pour l'ensemble des substances détectées ou quantifiées dans le cadre de l'AP « RSDE » du 18/07/2011 et reprises à l'article 32 de l'AM du 02/02/1998, de se positionner quant au programme de surveillance à mettre en œuvre pour l'ensemble de ses rejets en distinguant notamment les substances suivantes :
- Substances faisant l'objet d'une VLE = 25 µg/l à respecter dès lors que la substance est détectée (cf. article 32 susvisé) ;
- Substances pour lesquelles le flux mesuré lors de la campagne RSDE déclencherait le respect d'une VLE (cf. article 32 susvisé) ;
- Pour les substances réglementées à l'article 32 mais absentes de l'AP « RSDE » du 18/07/2011 (notamment celles qui apparaissent sous la dénomination « Autres substances de l'état chimique ») d'engager après les avoir listés, une recherche desdits composés sauf à ce qu'il justifie de leur absence au regard des process mis en œuvre sur son site.

**Constats :**

Lors de l'inspection du 20 juin 2023, il avait été demandé à l'exploitant de rédiger un porteur à connaissance (PAC) visant à actualiser les valeurs limites d'émission applicables à l'effluent n°2 « Eaux biodégradables ».

L'exploitant a depuis engagé une démarche structurée d'amélioration de la gestion de ses effluents, comprenant la caractérisation des flux selon les paramètres de la MTD 12 du BREF CWW, la réalisation d'essais pilotes pour valider leur traitement à la STEB, la mise à jour de la convention de rejet avec SOBEGI, la recherche de filières alternatives de traitement, une nouvelle campagne d'analyses selon les exigences de l'arrêté « RSDE » du 18/07/2011 et de l'arrêté ministériel du 02/02/1998, ainsi qu'une révision du programme de surveillance en fonction des résultats obtenus.

Des retards ont été pris, notamment concernant la caractérisation des effluents issus des différentes productions du site. Lors de la présente inspection, un point a été fait concernant l'avancée de ces travaux.

La caractérisation des effluents aqueux selon les paramètres prévus par la MTD 12 BREF CWW, a été finalisée en janvier 2025.

La réalisation de l'étude d'acceptabilité des effluents SBS, visant à garantir le bon fonctionnement de la Station de Traitement des Eaux Biodégradables (STEB), a été achevée par SOBEGI en juin 2025 et a permis de conclure que tous ces effluents pouvaient être traités par la STEB, soit de manière conventionnelle par canalisation, soit en tant que déchet.

D'ici fin 2025, une nouvelle campagne de mesure des effluents aqueux (selon l'AP « RSDE » et l'AM du 02/02/1998) doit être engagée. La finalisation du porter à connaissance interviendrait après la mise à jour de la convention SOBEGI et est annoncée pour la fin du premier trimestre 2026.

L'analyse des résultats d'autosurveillance présentée au point précédent confirme une conformité globale des rejets, hormis quelques dépassemens ponctuels de DCO et de MES désormais corrigés. Dans ce contexte, et compte tenu du retour à la conformité du site, l'inspection prend acte du calendrier proposé pour la finalisation du PAC et ne formule pas de demande corrective immédiate, sous réserve du respect des échéances annoncées et de la transmission des documents justificatifs correspondants.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Avant le 31 mars 2026, l'exploitant transmettra le porter à connaissance (PAC) actualisant les valeurs limites d'émission pour l'effluent n°2 « Eaux biodégradables », intégrant une caractérisation complète des effluents (toxicité, biodégradabilité, paramètres réglementaires du BREF CWW et de l'AM du 02/02/1998).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 5 mois

#### **N° 5 : AP Oxydateur - Mesures de maîtrise des risques complémentaires**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/11/2019, article Annexe 2 - Article 2

**Thème(s) :** Risques accidentels, MMR

**Prescription contrôlée :**

Afin de limiter les risques accidentels induits par l'oxydateur thermique, l'exploitant met en place les mesures de maîtrise des risques suivantes :

- Installation de l'oxydateur thermique et de la torche à distance des voies de circulation, gabarits de protection sur la voie de circulation.

- Conception et choix des matériaux adaptés : tuyauterie d'amenée des effluents entièrement soudée.
- Détection acroléine autour des installations avec fermeture automatique de l'alimentation événets.

De manière générale, les tuyauteries et leurs supports véhiculant des substances dangereuses sont protégés contre les chocs d'un véhicule habituellement présent et circulant à la vitesse autorisée. Pour les tuyauteries cheminant sur racks, cette disposition concerne en particulier tous les passages de tuyauteries enterrées ou à hauteur de circulation.

#### **Constats :**

L'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 impose la mise en œuvre de plusieurs mesures de maîtrise des risques (MMR) associées à l'oxydateur thermique (TO) et à la torche, notamment leur implantation à distance des voies de circulation, l'utilisation de tuyauteries entièrement soudées pour l'amenée des effluents, et la mise en place d'une détection d'acroléine avec fermeture automatique de l'alimentation des événets.

#### **Première MMR**

L'oxydateur thermique et la torche sont implantés conformément au dossier de porter à connaissance de 2019, à distance des voies de circulation. L'accès à la voie de circulation située à proximité est restreint par une barrière et n'est autorisé que lors d'opérations programmées. Des gabarits de protection sont par ailleurs présents à chaque passage de tuyauteries sur racks.

#### **Deuxième MMR**

L'exigence relative à la tuyauterie d'amenée des effluents entièrement soudée n'est pas respectée : plusieurs brides et/ou vannes sont présentes sur cette tuyauterie à proximité desquelles sont implantés des détecteurs d'acroléine (cf. troisième MMR). Seul le tronçon final, entre la façade nord de l'atelier et l'oxydateur, est intégralement soudé.

Dans la mise à jour de l'étude de dangers (EDD) jointe au PAC de 2019 et actualisée lors du réexamen quinquennal initié en 2021, cette situation est intégrée et plusieurs scénarios, prenant en compte la longueur totale de la ligne d'alimentation du TO, ont été étudiés – rupture totale, fuite 10 %, fuite 1 %. L'EDD justifie que le scénario de rupture complète est non retenu, car l'ensemble des événements initiateurs de ce phénomène dangereux ne sont également pas retenus. Concernant l'évènement initiateur de défaut métallurgique, l'exploitant justifie ce point par une approche analogue à celle imposée par l'arrêté préfectoral du 10/03/2016, à l'article 4 pour la boucle de distribution d'acroléine permettant de ne pas prendre en compte l'évènement initiateur de défaut métallurgique pour le phénomène de ruine métallurgique (rupture franche) de tuyauteries en application du point 1.2.4. de la partie 1 de la circulaire du 10/05/2010.

Lors de l'instruction de cette mise à jour de l'EDD, ses conclusions n'ont pas été remises en causes et un acte relatif au réexamen de cette étude, daté du 27/08/2025, a été transmis à l'exploitant.

Au regard des éléments constatés lors de l'inspection, il est demandé à l'exploitant de confirmer que la conception finalement retenue (présence de brides sur une partie de la ligne) est bien celle prise en compte dans l'EDD, et que les risques associés sont maîtrisés. En cas de réponse positive, la prescription suivante "Conception et choix des matériaux adaptés : tuyauterie d'amenée des effluents entièrement soudée." sera supprimée dans un prochain APC.

#### **Troisième MMR**

La détection d'acroléine est assurée par les capteurs AT5008, AT5009, AT5010 et AT5011, installés le long de la ligne d'évent du stockeur d'acroléine. En cas de détection supérieure à 20 ppm, les

vannes automatiques XV600.03 et XSV5105 (fermeture automatique de l'alimentation événets) se ferment automatiquement. Il s'agit d'une MMR instrumentée dont le suivi est réalisé conformément au DT93.

Les éléments de la fiche de vie de cette MMRI justifient le niveau de confiance, l'indépendance et l'efficacité de la barrière de sécurité, et précisent les conditions de test et de maintenance (test de bout en bout tous les 24 mois, vérification trimestrielle sous bipasse). Les dernières vérifications - test - (avril/mai 2024) ont été consultées et n'appellent aucune remarque de la part de l'inspection.

Cependant, la justification de l'efficacité de la MMRI est jugée incomplète : si le dimensionnement et la résistance des capteurs sont justifiés, le positionnement des détecteurs - paramètre pertinent pour un réseau de détection selon le guide INERIS Oméga 10 - n'est pas explicitement argumenté. L'exploitant doit justifier le positionnement des capteurs d'acroléine et démontrer que leur implantation et leur nombre permet une détection optimale des fuites potentielles sur la ligne d'évent.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sous un mois, l'exploitant justifiera que la conception actuelle de la ligne d'alimentation du TO, comportant plusieurs sections à brides, est bien prise en compte dans son étude de dangers et que les risques associés sont maîtrisés.

Sous trois mois, l'exploitant complétera la justification de l'efficacité de la MMRI du réseau de détection toxicité sur la ligne d'évent du stockeur acroléine en démontrant la pertinence du nombre et du positionnement des capteurs conformément aux recommandations du guide INERIS Oméga 10.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois